

Où débroussailler ?

Toute l'année, l'obligation de débroussailler s'impose aux propriétaires des constructions ou installations situées dans la zone constituée des massifs forestiers classés à risque et d'une bande de 200 mètres autour de ceux-ci. La cartographie et l'arrêté préfectoral de 2025 sont disponibles sur le site www.hautes-alpes.gouv.fr.

Dans ces secteurs, il appartient au propriétaire de réaliser à sa charge le débroussaillage :

- autour de sa construction dans un rayon de 50 mètres, sans tenir compte des limites de propriété.
- aux abords des chemins d'accès privés, sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie.
- sur la totalité de sa parcelle **classée en zone urbaine (zone U)**, même en l'absence de bâti.

Une fois les travaux de débroussaillage réalisés, et afin de garantir son efficacité dans le temps, le propriétaire est tenu d'effectuer un entretien régulier. La repousse de la végétation ne doit pas excéder 40 cm de haut.

Quels sont les cas dérogatoires ?

Le débroussaillage ne concerne pas les cultures agricoles, les arbres fruitiers et les massifs d'ornement régulièrement entretenus

Quand débroussailler ?

Privilégier de l'automne à fin mars.

Que faire des résidus végétaux ?

Les rémanents issus du débroussaillage doivent être évacués en déchetterie ou broyés.

Si impossibilité d'évacuation ou de broyage, pour la seule élimination des rémanents issus des OLD, le brûlage est possible conformément aux dispositions relatives à l'emploi du feu.



En cas de non respect ?

Vous vous exposez à une contravention de 200 à 1500 €. Une mise en demeure et une réalisation des travaux d'office peuvent également être formulées par les autorités et accompagnées d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 €/m² à débroussailler.

Le maire assure le contrôle de la réalisation des opérations de débroussaillage sur sa commune.

Retrouvez toutes les informations sur www.hautes-alpes.gouv.fr



Réalisation : DDT 05 (SEEF/COM)
DDT05 - 3 place du Champsaur - 05000 GAP
Crédits photos : ONF - Zonaux DFCI

05/2026 - Ne pas jeter sur la voie publique

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

SOYEZ ACTEUR DE LA PRÉVENTION

La réglementation évolue,
un nouvel arrêté a été signé le 3 novembre 2025



Pourquoi débroussailler ?

- 🔥 Protéger des vies
- 🔥 Préserver des biens
- 🔥 Éviter les départs de feu
- 🔥 Réduire l'intensité du feu
- 🔥 Faciliter l'intervention des pompiers

Une action efficace

Les retours d'expérience après les grands feux confirment qu'un débroussaillage conforme effectué autour des habitations assure une protection efficace des biens et des personnes dans 80 % des cas.

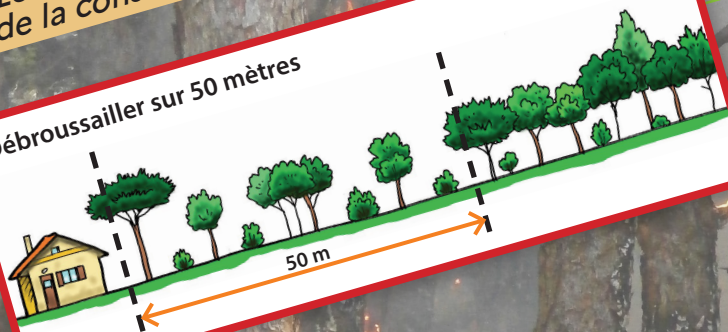
90% des maisons détruites lors de feux de forêt, se trouvent sur des terrains non débroussaillés ou mal entretenus.



COMMENT PROCÉDER ?

Les OLD sont à réaliser de manière progressive, de la construction vers le milieu naturel.

Débroussailler sur 50 mètres

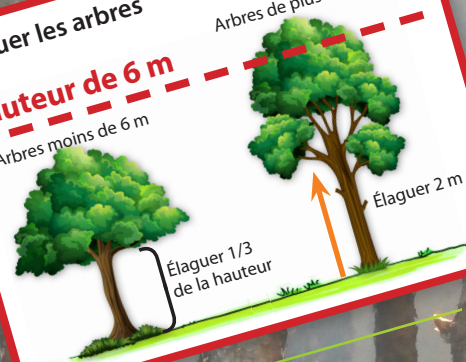


Élaguer les arbres

Hauteur de 6 m

Arbres moins de 6 m

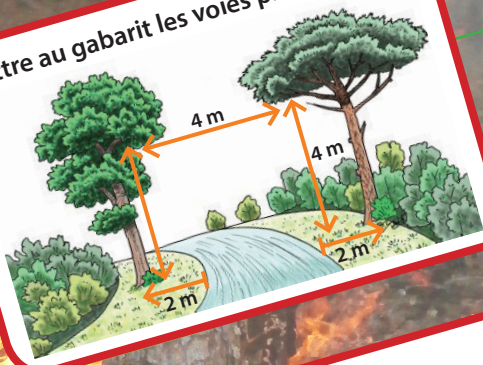
Arbres de plus de 6 m



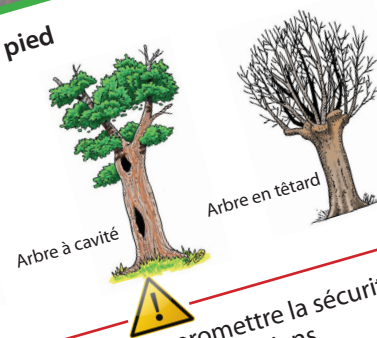
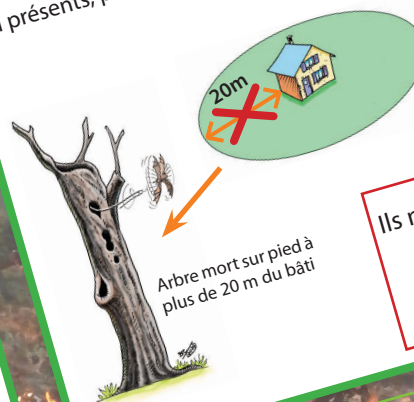
Couper les arbustes situés sous couvert d'arbres



Mettre au gabarit les voies privées



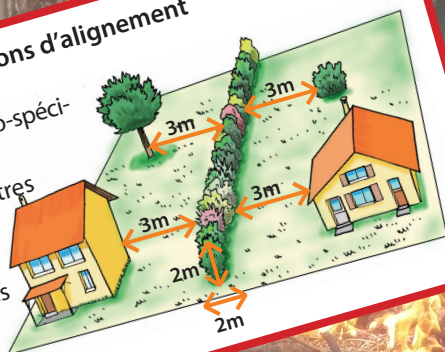
Cas des arbres à cavités, têtards, morts sur pied
Si présents, préserver un ou plusieurs arbres...



Ils ne doivent pas compromettre la sécurité des personnes et des biens.
Ils ne doivent être maintenus que si plus de 30 cm de diamètre.

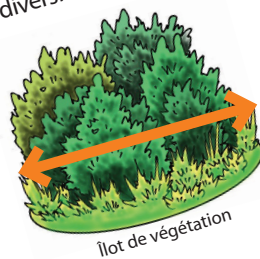
Cas des haies et plantations d'alignement

- éviter des haies mono-spécifiques,
- les implanter à 3 mètres minimum des bâtis, arbres et arbustes,
- les tailler à 2 mètres



Possibilité de conserver des îlots de végétation

Dans un but de prise en compte de la biodiversité.



- de 5 à 30 m²
- à plus de 20 mètres du bâti
- à plus de 20 mètres d'un autre îlot (herbes, arbustes)
- à distance de 3 mètres minimum des arbres et arbustes

Cas des ripisylves et boisements rivulaires avec un cours d'eau non concernés par les OLD

